

SEMARDEL**Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales**

Société anonyme au capital de 30.080.000 euros
Siège social : Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon
91 810 Vert-le-Grand
RCS EVRY B 331 984 641

STATUTS

Etablis le 9 novembre 1984

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 1991 (article 15)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 1992 (article 34)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1993 (article 4)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1993 (article 6)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 1995 (article 5)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1995 (article 18)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 1998 (article 34)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2000 (articles 6 et 15)
Refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2001
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2002 (articles 4, 15, 18, 19, 21, 22, 23 et 23 bis)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2009 (article 6)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2010 (article 6)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2011 (article 6)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013 (article 6)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2021 (refonte)
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2022 (article 6)

Préambule

Le développement urbain qu'a connu le Département de l'ESSONNE dans la période des années 1960-1980, et l'évolution des modes de vie et de consommation ont conduit à une croissance importante des déchets ménagers et assimilés, à laquelle ont été confrontés les pouvoirs publics ; particulièrement les communes responsables de l'évacuation des ordures ménagères.

En vue de coordonner et d'optimiser les initiatives communales et intercommunales, le Préfet de l'ESSONNE préconisait, le 6 février 1984, la création d'une société d'économie mixte locale régie par la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, et en proposait les statuts.

Se constituait alors un groupe de travail, suscité par le représentant de l'Etat, pour mettre en place des dispositifs institutionnels et matériels pour le traitement et la valorisation des déchets, rendus indispensables par la saturation de la décharge de Montaubert accueillant les déchets de 119 communes du département.

Ainsi fut créée SEMARDEL (Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales) le 9 novembre 1984, avec notamment pour mission, dans le cadre de son objet intéressant l'élimination des déchets, de créer, en concertation avec le SIAFDOM (devenu SIREDOM en 1993), une nouvelle décharge et une ou plusieurs usines d'incinération des déchets et, plus généralement, de prendre en charge leur élimination et leur valorisation, notamment énergétique (la « Société »).

Depuis 1984, SEMARDEL s'est acquittée de cette mission d'intérêt général grâce à ses initiatives et à ses partenariats avec les collectivités locales, en particulier le SIREDOM, en organisant notamment l'écosite de Vert-le-Grand, avec une décharge contrôlée puis le Centre Intégré de Traitement des Déchets (CITD), aujourd'hui en fonctionnement

Depuis la création de SEMARDEL, les conditions technologiques d'élimination de déchets, ainsi que le cadre juridique du droit de l'environnement, incluant cette élimination, comme celui des collectivités locales, des organismes qui leur sont liés et des sociétés, ont connu une évolution notable à laquelle il convenait d'adapter les statuts de SEMARDEL au-delà des ajustements précédents qui leur furent apportés.

Telles sont les considérations qui ont conduit à l'adoption des présents statuts de la Société selon les dispositions suivantes.

Titre I

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés anonymes, sauf dans la mesure où conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux SEM locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités territoriales aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

2.1. – La Société a pour objet de réaliser :

a) Toutes opérations tendant à l'élimination des déchets tels que définis par le Code de l'Environnement, et notamment les opérations de propreté urbaine, assainissement, collecte, logistique, négoce, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables ;

b) Toutes opérations de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux ou sous produits réutilisables ou de l'énergie ou des vecteurs énergétiques, selon tous procédés techniques disponibles ;

c) Toutes opérations de dépôt, de traitement, de valorisation, de rejet ou de réemploi des déchets ultimes et de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine ;

d) Toutes opérations tendant à la prévention et à la réduction de la production et de la nocivité des déchets ; à l'information et à l'éducation du public sur les effets pour l'environnement et la santé des opérations de production et d'élimination des déchets et sur les comportements individuels et collectifs de nature à rationaliser et optimiser les opérations d'élimination et de valorisation des déchets et de limitation de leur production ;

e) Toutes opérations de vente, production ou transport d'énergie,

f) Toutes opérations d'étude, de recherche, de conseil, de formation, d'insertion professionnelle, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de mandat de maître d'ouvrage délégué, de maîtrise d'œuvre ou d'ingénierie et toute prestation intellectuelle liée aux métiers des déchets ou de l'énergie, ainsi que de gestion et d'exploitation d'installations, et de tous procédés permettant la réalisation des opérations susvisées et éventuellement de transfert de technologie; de même que toutes opérations juridiques et matérielles connexes, annexes ou complémentaires permettant cette réalisation, notamment vente de sables, graves et tous matériaux inertes, ainsi que la commercialisation de tous les produits issus du traitement et de la valorisation des déchets, telle que vente d'énergie ou de vecteurs énergétiques, de nouvelles matières premières, de mâchefer.

g) Toutes opérations visant à limiter ou à compenser les impacts environnementaux des installations permettant la réalisation des opérations susvisées, y compris à travers la production et la vente d'énergie renouvelable ou de récupération sur ses installations ou ses emprises foncières.

h) Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2.2. – La Société exerce les activités visées ci-dessus (2.1.), en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ou pour leur compte, qu'ils soient ou non actionnaires de la Société, dans le cadre de conventions de mandat, de délégation de service public ou de marchés publics ou de toute autre nature. La Société peut à ce titre exercer toute activité de service public et d'intérêt général intéressant tout ou partie des activités susvisées.

La Société peut exercer ces mêmes activités pour son propre compte ou pour le compte de tiers, personnes publiques ou privées, actionnaires ou non de la Société.

2.3. – La Société peut, dans les limites et sous les conditions découlant du régime des sociétés d'économie mixte locales, participer à toute entreprise ou société existante ou à créer, et réaliser toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière, financière ou autre, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus spécifiées, qu'elles aient lieu en France ou à l'étranger.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D' ACTIONS POUR LA REVALORISATION DES DECHETS ET DES ENERGIES LOCALES (SEMARDEL).

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon, 91 810 Vert-le-Grand.

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II

Capital social, actions

Article 6. Capital social, apports

« Article 6 :

Lors de la constitution de SEMARDEL, il a été apporté au capital de la Société :

- | | | |
|----|---|----------------|
| A. | Apport en numéraire initial pour 5000 actions | 500.000 francs |
| B. | Apport en nature | néant |

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1993, le capital social a été porté de 500.000 francs à 5.000.000 francs par incorporation de réserves au capital et attribution de neuf actions nouvelles pour une action ancienne.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2000, le capital social a été réduit suite au rachat par SEMARDEL au cabinet IUNG de 300 actions de 1.000 francs, soit un prix global de 300.000 francs. Au 16 juin 2000, le capital social de SEMARDEL était donc fixé à 4.700.000 francs, soit 716.510,38 euros. Il était divisé en 4.700 actions de 1.000 franc chacune, ou 4.700 actions de 152,449 euros chacune.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2009, le capital social de SEMARDEL a été augmenté d'une somme de 7.273.490 euros par prélèvement sur le poste "autres réserves" et élévation du montant nominal de chaque action qui est passé de 152,44 euros à chacune 1.700 euros. Ainsi le capital social de SEMARDEL a été porté à la somme de 7.990.000 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 7.990.000 euros par prélèvement sur le poste "autres réserves", et ainsi porté à une somme de 15.980.000 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui est passé de 1.700 euros à chacune 3.400 euros, le nombre de 4.700 actions restant inchangé.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 1.766.170 euros pour le porter de 15.980.000 euros à 17.746.170 euros par le prélèvement sur le poste "autres réserves". Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui passe de 3.400 euros chacune à 3.775,78 euros chacune, le nombre de 4.700 actions restant inchangé.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.095.830 euros pour le porter de 17.746.170 euros à 22.842.000 euros par prélèvement sur le poste report à nouveau. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui passe de 3.775,78 euros chacune à 4.860 euros chacune, le nombre de 4.700 actions restant inchangé.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.238.000 euros pour le porter de 22.842.000 euros à 30.080.000 euros par prélèvement sur le poste « report à nouveau ». Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui passe de 4.860 euros chacune à 6.400 euros chacune, le nombre de 4.700 actions restant inchangé.

Le capital social de SEMARDEL s'élève désormais à la somme de 30.080.000 euros, divisé en 4.700 actions de 6.400 euros, chacune de même catégorie, dont plus de 50 % (et 85 % au plus) doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités et dont au moins 15 % doivent appartenir à des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements et ce, conformément aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature, ils sont évalués conformément à la réglementation en vigueur, par le Commissaire aux apports après avis de l'Administration des Domaines.

Article 7. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital et que celles appartenant aux actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements représentent toujours 15% au moins du capital conformément aux articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 8. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi.

2 - En cas de retard des versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé, par jour de retard, à partir de la date d'exigibilité et ce, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera calculé à compter du dernier jour de ladite réunion ou session.

3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce.

4 - Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions des articles L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, les actions ne seront pas créées matériellement ; elles seront représentées par une inscription au crédit du compte ouvert au nom de leurs propriétaires.

Une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées, sera délivrée, à ses frais, à tout titulaire de compte qui en fera la demande.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

2 - Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 11. Transfert des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou de son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées et transcrites sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et intitulé « Registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 12. Transfert des actions à des tiers, agrément du Conseil d'Administration

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions à des tiers non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de commerce et notamment son article L. 228-23.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports, à toute augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 13. Transfert des actions à un autre actionnaire, avis du Conseil d'Administration

Tout actionnaire de la Société devra recueillir l'avis consultatif du Conseil d'Administration avant toute acquisition d'actions détenues par un autre actionnaire de la Société.

Titre III

Administration

Article 14. Composition du Conseil d'Administration - Assemblées Spéciales

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion et des dispositions particulières prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales (le « **Conseil d'Administration** »).

2 - Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la Société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au Conseil d'Administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou leur groupement.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé (l'« **Assemblée Spéciale** »). L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités, établissements publics locaux ou leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements à ladite Assemblée ne participant pas à cette désignation.

3 - Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe solidairement aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La responsabilité civile et pénale des représentants permanents des personnes morales autres que les des collectivités territoriales et leurs groupements est déterminée par l'article L.225-20 du Code de commerce.

Article 15. Durée du mandat des administrateurs

1 - La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant des collectivités territoriales et leurs groupements, est de six ans.

2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou le cas échéant à l'assemblée spéciale prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- en ce qui concerne ceux d'un département, lors de chaque renouvellement du conseil départemental ou en cas de dissolution ;
- en ce qui concerne ceux d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional ;
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil départemental la commission permanente du conseil régional ou celle du conseil départemental peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 16. Limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du quart des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 17. Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique, à peine de nullité de sa nomination, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

2 - Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

3 - Pour l'exercice de ses fonctions le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans.

4 - Le Président, représentant d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs groupements, doit être préalablement autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante concernée et exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Le Président est membre de droit et préside les comités stratégiques, financiers et des recrutements et rémunérations.

5 - Le Conseil d'Administration peut également, pour la durée de leur mandat, désigner :

- jusqu'à deux membres au sein du Comité Stratégique choisi parmi les administrateurs ou éventuellement des membres de l'Assemblée Spéciale autre que les membres de droit du Comité Stratégique ;
- jusqu'à quatre membres au sein du Comité Financier choisi parmi les administrateurs ou éventuellement des membres de l'Assemblée Spéciale autre que les membres de droit du Comité Financier ;
- jusqu'à quatre membres au sein du Comité des recrutements et des rémunérations choisi parmi les administrateurs ou éventuellement des membres de l'Assemblée Spéciale autre que les membres de droit du comité des recrutements et des rémunérations.

Article 18. Délibérations du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

2 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens (courrier, courrier électronique,...), soit au siège social, soit en tout autre endroit, et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

3 - L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 07 jours au moins avant la réunion sauf urgences qui ne permettraient pas de tenir ce délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande, auprès du Président du Conseil, d'un actionnaire, représenté en conseil d'administration, dans les 48 h qui suivent sa convocation.

4 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Le Président ayant arrêté préalablement à la réunion du conseil les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation.

5 - Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de Conseil d'Administration ; mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de collectivités territoriales et leurs groupements.

6 - La présence de la moitié des membres composant le Conseil d'Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres présents ou représentés des collectivités territoriales et leurs groupements doivent représenter au moins 50% des voix.

7 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8 - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 19. Pouvoirs du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 - Les décisions suivantes ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société qu'à la condition d'avoir été préalablement soumis à l'accord du Conseil d'Administration statuant majorité à plus de 50% des voix des membres présents ou représentés incluant le vote favorable d'un actionnaire privé au moins (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) du budget annuel de plus de 10 %
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 500000 euros, ou(ii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévue dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ; et
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;

En outre, le Conseil d'Administration devra être réuni à échéance régulière de manière à :

- Examiner le budget prévisionnel et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et/ou sur une période pluriannuelle ;

- Modifier s'il y a lieu la stratégie décidée précédemment, approuver annuellement l'actualisation du plan de développement et examiner le résultat estimé de l'exercice en cours ;
- Examiner toute opération sur le capital de la Société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- Examiner toute opération (création, acquisition, souscription, transfert, location ou autre) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre) ou sur tout fonds de commerce, non prévue au budget ; et

3 - Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns conformément à l'article L225-35 du code du commerce.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20. Censeurs

Le Conseil d'Administration de la Société peut procéder à la nomination de censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre (4). Ils ne disposent pas de voix délibérative et assistent sans droit de vote aux séances du Conseil d'Administration et aux comités (stratégique, financier et de recrutement et de rémunérations). Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont révocables à la suite d'une décision formulée par l'Assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

La mission de chaque censeur est de veiller spécialement à la stricte exécution des Statuts et à la préservation de l'intérêt social. Ils font bénéficier le Conseil d'Administration et les comités de leurs avis et de leur appui.

Chaque censeur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 21. Rôle du Président du Conseil d'Administration

1 - Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci ainsi que des trois Comités. Il rend compte à l'assemblée des actionnaires et veille à l'exécution des décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société, telles que celles de Président du Conseil d'Administration,

Article 22. Comités

La Société comprend trois comités: (22.1) un Comité Stratégique, (22.2) un Comité Financier et (22.3) un Comité de Recrutement et des Rémunérations (les « **Comités** »).

Article 22.1. Le Comité Stratégique

Le comité stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** ») a pour objet d'émettre un avis consultatif sur la stratégie de la Société et toute société dans laquelle la Société dispose d'un contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (la « **Filiale** ») et sous-Filiales (ensemble le « **Groupe SEMARDEL** »), les prises de participation, le plan de développement, l'analyse des projets d'investissement au regard notamment de leur taux de rentabilité, les évolutions de capital et la gouvernance. Le Comité Stratégique pourra procéder à toutes auditions et travaux, y compris en recourant à des experts extérieurs dont il pourra se faire assister.

Le Comité Stratégique de la Société doit être saisi des opérations impactant une de ses Filiales et détermine les propositions que devra avoir le représentant de SEMARDEL au Conseil d'Administration de ladite Filiale.

Plus généralement, le Comité Stratégique étudiera, pour toute nouvelle opération propre de diversification – développement d'énergies nouvelles, opérations immobilières notamment - conduite par la Société en direct ou par des Filiales, le rapport risque / rémunération du risque, afin d'apprécier les risques et leurs incidences sur le plan d'affaires.

Enfin, le Comité Stratégique sera informé de toute procédure, contentieuse ou précontentieuse, en demande au nom de la Société, ainsi que toute résolution de toute réclamation et de tout litige, auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à un (1) million d'euros. Il se réunira, sauf situation d'urgence, au moins 7 jours avant toute décision du Conseil d'Administration en relation avec les attributions énoncées.

Ce Comité stratégique est composé :

- du Président du Conseil d'administration de Semardel
- Des Présidents des filiales de Semardel (avis consultatif)
- Des deux représentants du Siredom au Conseil d'administration
- Du représentant du Sycotom de Paris au Conseil d'administration
- Des deux représentants du Département de l'Essonne au Conseil d'administration
- Du représentant de la CCIE
- Des deux représentants de la Caisse des Dépôts au Conseil d'administration
- Le cas échéant des membres désignés par le Conseil d'administration au titre des dispositions de l'article 17-5 des présents statuts

Le Directeur général est invité permanent du comité sauf sur les points à l'ordre du jour concernant sa carrière, ses objectifs annuels ou sa rémunération.

Le mandat des membres titulaires du Comité Stratégique n'est pas limité dans le temps. Toutefois, la perte de la qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Spéciale au sens des présentes entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité Stratégique.

Pour la présentation des dossiers, le Directeur général de la Société peut se faire assister lors des séances du Comité Stratégique.

Article 22.2. Le Comité Financier

Le comité financier a pour objet d'émettre un avis consultatif, qui est transmis au Conseil d'Administration, sur les comptes, les projets de budget et de plans d'affaires, les mouvements financiers et de prises de participations (le « **Comité Financier** »). Il se réunira avant toute décision du Conseil d'Administration en relation avec les attributions énoncées.

Le comité financier est composé :

- Du Président du Conseil d'administration
- D'un représentant au Conseil d'administration de la Caisse des Dépôts
- D'un représentant du Siredom au Conseil d'administration
- Du représentant du Sycotm de Paris
- D'un représentant du Département de l'Essonne
- Le cas échéant des membres désignés par le Conseil d'administration au titre des dispositions de l'article 17-5 des présents statuts.

Le Directeur général est invité permanent du Comité Financier. Pour la présentation des dossiers, le Directeur général de la Société peut se faire assister lors des séances du Comité Financier.

Article 22.3. Le Comité des Recrutements et des Rémunérations

Le comité des recrutements et des rémunérations a pour objet d'émettre un avis consultatif, qui est transmis au Conseil d'Administration, sur les recrutements, les décisions de renouvellement des directeurs généraux – mandataires sociaux, des contrats afférents, ainsi que les niveaux de rémunération (et en cas d'évolution significative de celles-ci en cours d'exercice) (le « **Comité de Recrutement et des Rémunérations** »). Il sera également saisi du suivi des trente principales rémunérations du Groupe SEMARDEL. Il se réunira avant toute décision du Conseil d'Administration en relation avec les attributions énoncées.

Chaque année un rapport sur la politique des ressources humaines lui sera présenté. Il inclura les résultats des négociations annuelles obligatoires (NAO) dans le Groupe SEMARDEL, ainsi qu'un point sur la répartition des emplois dans le groupe (ouvriers, Etam, cadres, nombre de recrutements, nombre de départs, promotions...).

Il est composé :

- Du Président du Conseil d'administration
- D'un représentant au Conseil d'administration de la V
- D'un représentant du Siredom au Conseil d'administration autre de celui siégeant au comité financier
- D'un représentant du Département de l'Essonne au Conseil d'administration autre de celui siégeant au comité financier
- Le cas échéant des membres désignés par le Conseil d'administration au titre des dispositions de l'article 17-5 des présents statuts

Le Directeur général est invité permanent du comité sauf sur les points à l'ordre du jour concernant sa carrière, ses objectifs annuels ou sa rémunération. Pour la présentation des dossiers, le Directeur général de la Société peut se faire assister lors des séances du Comité.

Article 22.4. Fonctionnement des Comités

Sur convocation du Président, le Comité stratégique (ou le cas échéant selon l'ordre du jour les comités spécialisés) se réunit ou est consulté, autant de fois que nécessaire, dans un délai raisonnable avant la tenue de chaque Conseil d'administration. Sont réputés présents aux réunions des comités, les membres qui participent à la réunion du Conseil, en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Le Président ayant arrêté préalablement à la réunion du Comité les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les administrateurs lors de l'envoi de la convocation.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le comité émet un Avis qualifié à partir des voix exprimées (les abstentions ne sont pas décomptées) :

- Favorable s'il recueille une unanimité de Pour
- Réservé s'il recueille une majorité de « Pour » ou de « Contre »
- Rejet, s'il recueille une unanimité de « Contre ». Cet avis doit alors être justifié.

Son avis est porté à la connaissance du Conseil d'administration, en précisant le nombre de « Pour », de « Contre » et d' « Abstentions » au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet ayant fait l'objet de cet avis.

Outre les documents transmis aux administrateurs et actionnaires dans le cadre de l'exercice de leur droit d'information sur la Société et du Groupe, les membres des Comités se verront communiquer les éléments suivants :

- les comptes annuels des Filiales et rapports de gestion ;
- un tableau semestriel comprenant notamment le chiffre d'affaires global réalisé sur la période considérée, les charges d'exploitation, la marge brute, ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période, au plus tard trente (30) jours ouvrés après la fin de chaque semestre pour la SEMARDEL et chacune de ses Filiales ;
- toute documentation permettant aux comités de prendre connaissance des projets stratégiques et des investissements prévus par les participations et Filiales. Cette documentation devra être communiquée par le Directeur général dans un délai raisonnable à savoir 7 jours minimum avant toute formalisation d'engagement financier et opérationnel pour toutes participations capitalistiques de la Société et des Filiales.

En cas d'urgence, les membres des différents comités peuvent être consultés par circularisation du dossier au moyen de la plateforme de dématérialisation dédiée, dans un délai compatible avec les dates fixées pour la tenue du Conseil d'administration.

Article 23. Direction Générale

Article 23.1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. En accord avec son Président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne aucune modification des statuts, en revanche il doit faire l'objet d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Article 23.2. Directeur général

Article 23.2.1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale de la Société est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 23.2.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 23.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 24. Conventions réglementées

Article 24.1. Conventions autorisées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Article 24.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Titre IV

Commissaires aux Comptes, Délégué Spécial, Communication

Article 25. Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires sont rééligibles.

Article 26. Délégué Spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou² un groupement a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société prévue par les présents statuts, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante concernée.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions, et rendre compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui détiennent des obligations.

Article 27. Transmission au représentant de l'Etat

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Titre V

Assemblées Générales

Article 28. Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires (l'« **Assemblée Générale** »). Ses décisions obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un autre actionnaire ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Tout actionnaire personne morale est valablement représenté par son représentant légal ou son mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet. Le représentant légal d'une collectivité territoriale ou d'un de leur groupement ne peut déléguer comme mandataire qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée en présentiel ou par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent garantir leur l'identification et leur participation effective à l'assemblée, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les registres et procès-verbaux afférents aux assemblées peuvent être tenus de manière dématérialisée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 29. Convocation des Assemblées Générales

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le Commissaire aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2 - La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, ou en main propre contre signature. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée.

3 - Les avis de convocation doivent mentionner les informations visées à l'article R. 225-66 du Code de commerce.

4 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 30. Présidence des Assemblées Générales, bureau, procès-verbaux

1 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

2 - Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 31. Réunion des Assemblées Générales

Tout intéressé en cas d'urgence ou un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Article 32. Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** »). Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements y sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Cependant, parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins majoritairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 33. Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à décider de la dissolution anticipée de la Société (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** »).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements y sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers ; la majorité est déterminée comme pour les assemblées ordinaires.

Titre VI

Inventaire, Bénéfices, Réserves

Article 34. Exercice social

Les dates d'ouvertures et de clôture de l'exercice social sont respectivement le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Article 35. Inventaire, Comptes Annuels

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société, dans les 15 jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 36. Affectation des bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de l'affectation des bénéfices.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter les capitaux propres de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté de la réserve légale et, le cas échéant, des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent pourra être notamment affecté à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Titre VII

Article 37. Dissolution

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des présents statuts.

Article 38. Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Titre VIII

Article 39. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou administrateur est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège de la Société.